

# **GE\_GERICHTE ACPR/277/2025 vom 18. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_277\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_277_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/277/2025 du 18 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/277/2025 del 18 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée, les infractions alléguées ayant été perpétrées au détriment de son propre patrimoine et non de celui de F\_\_\_\_\_ LTD (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites et les faits nouveaux allégués devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

### **E. 2**

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne remet pas en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle constate que les infractions de gestion déloyale simple (art. 158 ch. 1 al. 1 et 2 CP), d'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui (art. 151 CP) et de blanchiment d'argent simple (art. 305bis al. 1 CP) sont prescrites. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir donné suite à sa plainte pour escroquerie, gestion déloyale aggravée et blanchiment d'argent aggravé.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

- 11/18 - P/21716/2024 Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement

punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2; ATF 135 IV 76 consid. 5.1). Une simple tromperie ne suffit cependant pas : encore faut-il qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement pas être exigée, de même que si l'auteur

- 12/18 - P/21716/2024 dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). Tel est notamment le cas si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 précité; ATF 143 IV 302 consid. 1.4.1). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Il faut en particulier

que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2 ; 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

L'art. 158 CP punit le gérant d'affaires qui, en agissant avec (ch. 1 al. 1) ou sans mandat (ch. 1 al. 2), viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. Le cas de gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant au titulaire des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des

- 13/18 - P/21716/2024 dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.3.1; 6B\_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3). L'infraction de gestion déloyale n'est enfin consommée que s'il y a eu un dommage patrimonial, qui peut se traduire non seulement par une diminution de l'actif, une augmentation du passif, une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif, mais aussi par une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). En toute hypothèse, l'infraction de gestion déloyale requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs (qualité de gérant, violation du devoir de gestion et dommage). Le dol éventuel suffit (ATF 129 IV 125 consid. 3.1; 123 IV 17 consid. 3e), mais doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e). 3.4.1. L'art. 305bis al. 1 CP sanctionne quiconque commet un acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales, dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime. 3.4.2. L'art. 305bis al. 2 CP – crime qui se prescrit par quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP, dans sa teneur aussi bien à l'époque des faits incriminés qu'actuelle) – réprime les cas graves. Ainsi en va-t-il lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain important en faisant métier de blanchir de l'argent (let. c). L'auteur doit, partant, avoir agi au moins deux fois, dans le dessein d'en tirer des revenus (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 57 ad art. 305bis). Est important un chiffre d'affaires de CHF 100'000.-, respectivement un bénéfice de CHF 10'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_993/2017 du 20 août 2019 consid. 4.2.3, paru in SJ 2019 I 451). Il en va de même lorsque le délinquant agit comme membre d'une bande

formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent (let. b). 3.5.1. En l'occurrence, la recourante dénonce tout d'abord une escroquerie commise à son préjudice. Rien ne permet toutefois de considérer qu'elle aurait été trompée, de manière astucieuse, par les mis en cause. En effet, aucun élément du dossier n'établit qu'il aurait été convenu que ses avoirs devaient être transférés sur son compte personnel plutôt que sur celui de F\_\_\_\_\_ LTD. Les instructions de virement, qu'elle avait elle-même rédigées, ne mentionnaient pas le numéro du compte destinataire mais invitaient les banques concernées à s'adresser à H\_\_\_\_\_ pour les détails bancaires. Or, il ressort des courriels produits sous pièce 20, que H\_\_\_\_\_ a communiqué auxdits établissements le numéro du compte ouvert au nom de F\_\_\_\_\_ LTD. Certes, la recourante n'était pas destinataire des échanges susvisés. Cela ne permet toutefois pas d'en déduire qu'elle aurait donné des instructions contraires à H\_\_\_\_\_, ce d'autant

- 14/18 - P/21716/2024 qu'elle ne produit aucune pièce en ce sens. En tout état, la prénommée l'a informée, de vive voix, des transferts crédités sur le compte de F\_\_\_\_\_ LTD (pièce 18). Le contenu de ce courriel ne saurait du reste être remis en cause du simple fait que la recourante ne se serait pas rendue dans les locaux de la banque le 12 novembre 2010, comme mentionné dans le courriel en question, mais trois jours plus tôt, tel que cela figure dans son agenda. De plus, le fait que la totalité des avoirs de la recourante n'avait pas été transférée à cette date n'est pas non plus pertinent pour déterminer sa volonté à ce moment. Il sied de relever, à l'instar de l'autorité intimée, que son absence de réaction à cette occasion – tout comme pendant les dix années qui ont suivi – permet plutôt de penser que ses fonds devaient être virés sur le compte de F\_\_\_\_\_ LTD et non sur son compte personnel. La recourante se borne d'ailleurs à contester cette appréciation, sans toutefois fournir d'éléments concrets propres à établir le contraire. La recourante ne s'est, en outre, pas manifestée lorsqu'elle a reçu de la banque les rapports annuels de son compte bancaire personnel pour ses déclarations fiscales, sur lesquels n'apparaissaient pas les fonds en provenance des établissements L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_. Des vérifications simples – qu'elle n'argue pas avoir été dissuadée de faire – étaient donc envisageables et ne nécessitaient pas de requérir la réintégration de F\_\_\_\_\_ LTD auprès des autorités compétentes de l'île de Jersey. Elle ne saurait, dès lors, être suivie lorsqu'elle allègue des difficultés de compréhension, liées à son état dépressif et d'épuisement extrême, dont les mis en cause auraient profité des années plus tôt, reproche qu'elle ne rend au demeurant nullement vraisemblable. Par ailleurs, aucun des mis en cause n'était titulaire du compte ouvert au nom de F\_\_\_\_\_ LTD en les livres de la banque. Seule la recourante était l'ayant droit économique de ce compte (pièce 12). L'on peine dès lors à discerner de quelle manière les mis en cause auraient astucieusement cherché à la tromper, alors qu'elle restait ayant droit économique de la relation ouverte au nom de F\_\_\_\_\_ LTD. D'ailleurs, à l'exception des frais bancaires et de gestion ainsi que des honoraires du trustee, les avoirs transférés sur ce compte ont été utilisés en sa faveur et pour alimenter son compte personnel ouvert auprès de la même banque afin de faire face à ses dépenses courantes, ce qu'elle ne remet pas en cause. Elle admet également avoir perçu la somme de CHF 3'805'243.-, en sa qualité de bénéficiaire du trust, et que le compte ouvert au nom de F\_\_\_\_\_ LTD a réalisé une performance positive ensuite des opérations effectuées par la banque et C\_\_\_\_\_ LTD. Il n'est ainsi pas établi que les mis en cause auraient agi dans l'intention de lui causer un dommage. Dans ce contexte, et compte tenu des éléments évoqués au paragraphe précédent, le seul fait que les mis en cause aient perçu des frais bancaires et de gestion, pour la banque, ainsi que des honoraires, pour le trustee, qui au demeurant résultaient des conventions

conclues, ne suffit pas à les soupçonner d'avoir agi dans un éventuel dessein d'enrichissement illégitime. Partant, une prévention suffisante d'escroquerie n'apparaît pas réalisée.

- 15/18 - P/21716/2024 3.5.2. La recourante se plaint ensuite d'une infraction de gestion déloyale aggravée à l'encontre de H\_\_\_\_\_, respectivement de la banque, en vertu de l'art. 102 al. 1 CP. Celles-ci auraient ainsi manqué à leurs devoirs de diligence en ne fournissant pas à L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ ses coordonnées bancaires personnelles mais celles de F\_\_\_\_\_ LTD. Or, comme il l'a été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 3.5.1), il n'existe, en l'espèce, pas de soupçons suffisants d'un éventuel dessein d'enrichissement illégitime des mis en cause en lien avec le prélèvement de frais bancaires et de gestion. De surcroît, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les précitées se seraient vu accorder par la plaignante un pouvoir de gestion et de disposition autonome sur son patrimoine, soit sur les fonds devant être virés auprès de la banque, étant rappelé qu'aucun mandat de gestion ou de disposition des fonds ni aucun pouvoir de représentation n'avait été accordé à la banque ou à un tiers externe s'agissant du compte personnel de la recourante ouvert auprès de G\_\_\_\_\_. Ainsi, en se limitant à communiquer un numéro de compte sur lequel les fonds devaient être versés, puis à les encaisser, il n'apparaît pas que les intéressées aient accompli un quelconque acte de gestion. Enfin, H\_\_\_\_\_ et la banque nient le comportement reproché, lequel n'est corroboré par aucun indice objectif. En particulier, rien n'assoit l'idée que les précitées auraient été en mesure de tenir pour concevable l'existence de détournements au détriment des avoirs de la recourante, et l'auraient acceptée. Il s'ensuit qu'il n'existe pas non plus de prévention suffisante de la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 à 3 CP, les faits étant, en tout état, prescrits sous l'angle de l'art. 158 ch.1 al. 1 et 2 CP, tel que retenu dans l'ordonnance querellée. 3.5.3. À défaut d'existence d'un crime préalable (art. 146 et 158 CP), tel qu'exposé supra aux consid. 3.5.1 et 3.5.2, les conditions de l'art. 305bis al. 1 et 2 CP ne paraissent pas non plus remplies, les faits étant, en tout état, prescrits sous l'angle de l'art. 305bis al. 1 CP. Par conséquent, des soupçons suffisants de l'existence de l'ensemble des infractions dénoncées font défaut. On ne voit, par ailleurs, pas quel acte d'investigation serait susceptible d'infirmer ce qui précède, sauf à demander au Ministère public de se livrer à une recherche indéterminée de moyens de preuve, ce qui ne serait pas admissible (ACPR/403/2024 du 30 mai 2024 consid. 3.2.1 et la référence). La recourante n'en sollicite du reste pas. Au surplus, le litige apparaît de nature civile. La recourante se méprend dès lors lorsqu'elle tente de faire supporter aux mis en cause, sous l'angle des dispositions pénales évoquées, les éventuelles conséquences indirectes sur son patrimoine du

- 16/18 - P/21716/2024 transfert de ses avoirs sur le compte de F\_\_\_\_\_ LTD en lieu et place de son compte personnel. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte visée.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être d'emblée traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

#### **E. 5**

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur

les sûretés versées. \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/21716/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.